

# VD\_OMNI PE.2024.0157 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0157)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0157 du 12 décembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0157 del 12 dicembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Service de la population (SPOP) | Décision prononçant le renvoi de Suisse ainsi que de l'espace Schengen et de l'Union européenne du recourant prononcée par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) sur délégation du canton de Vaud. Le recourant, résidant dans le canton de Genève, a été contrôlé sur le territoire vaudois. Le recourant, au bénéfice d'une admission provisoire prononcée par le SEM après la décision de renvoi attaquée, réside désormais légalement en Suisse. Son recours doit ainsi être admis.

## Erwägungen

### E. 1

Fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens de l'art. 92 LPA-VD. Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

LEI et art. 97 LD). Les cantons peuvent habiliter le corps des gardes-frontière à rendre et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI (art. 31 al. 4 OEV). Or, l'instruction de la présente cause a mis en lumière l'existence d'un tel accord (ci-après: l'Accord) signé le 10 septembre 2012 entre le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement et le "Directeur général des Douanes", selon la description de la fonction applicable alors (partiellement consultable sur le site de l'OFDF, mais non publié officiellement dans le canton de Vaud). Au chapitre des "Affaires réglées de leur propre chef par les gardes-frontière", l'art. 19 de l'Accord indique que les mesures de renvoi font l'objet d'une annexe 4. Selon l'art. 31 de l'Accord, le Cgfr (actuellement l'OFDF) est compétent pour "renvoyer un étranger sans décision formelle selon la LEtr [actuellement: LEI] art. 64" (al. 1). Il peut par ailleurs (al. 2) "sur autorisation de l'autorité de migration cantonale [...], sur demande immédiate, rendre une décision qui peut faire l'objet d'un recours". Quant à l'annexe 4, elle indique notamment en lien avec les "mesures sur la personnes" que l'OFDF doit "éclaircir le cas" et surtout "prendre contact avec le SPOP pour décision". On peut admettre au vu de ce qui précède que la délégation des décisions de renvoi au sens de l'art. 64 LEI est expressément traitée (art. 19 de l'Accord cum annexe 4) et que l'autorité intimée était donc compétente pour rendre la décision de renvoi qu'elle a notifiée immédiatement le 19 septembre 2024 au recourant. Dans une telle constellation, c'est bien une voie de droit cantonale qui est ouverte à l'encontre de la décision de renvoi et pas celle (ordinaire) du Tribunal administratif fédéral (cf. aussi dans ce sens l'arrêt de la

Cour de justice à Genève, ATA/171/2024 du 6 février 2024). La doctrine soutient par ailleurs cette solution, dès lors qu'il s'agit de tâches exécutées par les gardes-frontières pour le compte des cantons, cela signifie que les juridictions et voies de droit cantonales demeurent déterminantes, y compris pour connaître d'éventuels recours contre des décisions incidentes prononçant des mesures de contrainte ou pour requérir le prononcé d'une décision sujette à recours à l'encontre d'un acte matériel exécuté par les gardes-frontières (Chatton Gregor T./Collaud Oliver/Gonseth Noémie, op. cit., p. 391). Au surplus, la compétence de la Cour de céans est donnée si l'on considère que le canton de Vaud est compétent pour contrôler les personnes situées sur son territoire (art. 9 al. 1 LEI) et pour rendre les décisions de renvoi se justifiant au moment du contrôle (art. 7 al. 2 LEI), l'autorité intimée étant intervenue sur délégation de l'autorité vaudoise.

### **E. 3**

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application des art. 64 ss LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). À teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c).

### **E. 4**

En l'espèce, il faut voir d'emblée que le recourant est désormais au bénéfice d'une admission provisoire prononcée par le SEM le 31 octobre 2024. Il réside donc légalement en Suisse. Force est donc de constater que les conditions d'un renvoi au sens de l'art. 64 LEI, qui nécessite que l'étranger n'ait pas d'autorisation alors qu'il y est tenu, ne sont pas remplies. C'est dès lors à tort qu'un renvoi du recourant a été prononcé. Le recours doit ainsi être admis. Par ailleurs, il résulte du dossier que le recourant avait déposé une demande de réexamen en lien avec le refus d'admission provisoire qui avait été prononcé initialement par le SEM. Toutefois, rien au dossier n'indique que le SEM, une fois saisi du dossier, ait prononcé des mesures provisionnelles permettant au recourant de rester légalement en Suisse. En outre, le recourant ne prétend pas dans son recours avoir été au bénéfice d'une tolérance de séjour accordée par l'OCPM. Bien au contraire, il mentionne qu'à la demande de régularisation initialement déposée à Genève, une demande de réexamen de la décision du SEM a été préférée (Recours, ch. 11 p. 3). Ces éléments devront être pris en considération pour la fixation des dépens.

### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. Le recourant, même assisté d'un représentant professionnel, n'aura pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD), compte tenu du fait que jusqu'à la décision d'admission provisoire rendue par le SEM, qui a été déterminante pour l'issue du recours, il n'a pas montré disposer d'un statut légal en Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.